FAQ – Labellisation Finance Europe du PER

PARTIE 1 : PRODUITS LABELLISÉS

Quels produits peuvent obtenir le label « Finance Europe » ?

PEA & PEA-PME

Le label peut être attribué à tout type de PEA ou de PEA-PME, qu'il soit bancaire ou assurantiel. Ces enveloppes respectent de jure les conditions de labellisation applicables déterminées dans la loi.

La labellisation porte sur le PEA ou le PEA-PME dans son ensemble, en tant que produit d'épargne commercialisé par un établissement, et non sur chacun des titres ou fonds détenus au sein du plan. Ainsi, un établissement peut utiliser le label pour une offre de PEA déterminée qu'il commercialise auprès de ses clients.

PER

Les PER, qu'ils soient compte-titres ou assurantiels, peuvent obtenir le label « Finance Europe » au niveau du produit-type, c'est-à-dire de l'ensemble des contrats associés à un produit commercial (ex : un PER « *Millevie* » distribué par la Caisse d'Epargne) dès lors que plus de 70 % des actifs associés à l'encours de ce PER-type sont investis dans l'Espace économique européen (EEA - *cf*. partie 3).

Les PER individuels, les PER d'entreprise, inter-entreprise ou de branche peuvent faire l'objet d'une labellisation « Finance Europe ».

Les entreprises, lors du processus de mise en place ou de renouvellement d'un PER d'entreprise, pourront intégrer le label « Finance Europe » à leurs critères de sélection du gestionnaire.

Les fonds peuvent-ils être labellisés ?

En France, les fonds ne peuvent pas être directement labellisés « Finance Europe ». Dans le cas du PEA, du PEA-PME, et du PER, c'est donc l'enveloppe elle-même qui est labellisée, et non les fonds ou autres instruments financiers qu'elle contient.

D'autres États membres participants pourront toutefois prévoir la labellisation directe de fonds sur leur territoire. Un fonds ayant obtenu le label dans cet État peut l'utiliser lorsqu'il est commercialisé dans un autre État membre participant, sous réserve de respecter les conditions de labellisation applicables dans l'État membre de commercialisation.

Comment le label « Finance Europe » s'articule-t-il avec les autres labels existants ?

Le label « Finance Europe », qui s'applique au PEA, PEA-PME et PER en tant que produit d'épargne est compatible avec les labels existants (notamment ISR, Greenfin ou Finansol), qui ciblent les OPC. Ces labels ne poursuivent pas les mêmes objectifs et ne sont pas en concurrence.

PARTIE 2 : OBTENTION DU LABEL

Comment obtenir le label « Finance Europe » ?

PEA & PEA-PME

Les concepteurs de PEA et de PEA-PME pourront labelliser eux-mêmes ces produits d'épargne, qui respectent *de jure* les conditions de labellisation.

Lors de « l'auto-labellisation », le concepteur devra transmettre à l'adresse europeansavings-label@dgtresor.gouv.fr les informations relatives au produit concerné ainsi qu'aux encours labellisés.

L'établissement devra également indiquer, de manière claire et lisible sur son site internet, les produits bénéficiant du label.

PER

Les concepteurs de PER pourront labelliser leur PER dès lors que celui-ci respecte les critères fixés dans le cahier des charges. Les concepteurs de PER sont responsables en première intention, dans le cadre de leur processus de contrôle interne, de s'assurer du respect continu des critères du label.

Lors de l'auto-labellisation (dans un délai maximal de 15 jours), le concepteur du PER doit contacter l'organe de contrôle à l'adresse europeansavings-label@dgtresor.gouv.fr. Il transmet les éléments listés dans la charte du label par le biais d'un formulaire Excel.

Les éléments transmis seront traités de façon confidentielle par l'organe de contrôle ou utilisés de façon anonymisée dans le cadre de communications de synthèse sur le label « Finance Europe ».

Le concepteur ou distributeur de PER devra toutefois afficher publiquement, sur son site Internet, de manière lisible, le pourcentage global d'européanisation de ce PER.

Comment le label « Finance Europe » peut-il être utilisé dans la commercialisation des PEA, PEA-PME et PER labellisés ?

Le concepteur ou distributeur de PEA, PEA-PME ou PER peut utiliser le label et son logo, dans le respect de la charte graphique, sur tout support promotionnel, publicitaire ou institutionnel (brochures, plaquettes publicitaires, site internet ou à des fins de formation) dès lors qu'ils portent sur le produit labellisé (voir partie « propriété intellectuelle du label » ci-dessous).

Le droit d'usage du label peut être remis en cause par la DG Trésor en cas de non-respect constaté des critères du cahier des charges. L'extinction de ce droit d'usage entraîne l'obligation de cesser tout usage du label et de retirer toute référence au label de l'ensemble des produits et supports dans un délai de 30 jours après expiration du délai introduit par la procédure de tolérance (cf partie 3 ci-dessous).

PARTIE 3 : CONTRÔLE

Quelle méthodologie est retenue pour apprécier l'européanisation des PEA, PEA-PME et PER ?

PEA, PEA-PME

L'européanisation des PEA et PEA-PME est appréciée au regard du respect des conditions légales d'éligibilité applicables à ces enveloppes, lesquelles permettent de satisfaire de jure les critères d'européanisation prévus pour l'obtention du label « Finance Europe ».

PER

Pour obtenir le label « *Finance Europe* », les concepteurs de PER devront prouver que plus de 70 % des encours associés à ce PER sont investis au sein de l'espace économique européen, par transparisation.

Pour les PER assurantiels, l'identification de l'européanisation des actifs des fonds euros, des engagements « eurocroissance » et des UC sera réalisée selon les règles Solvabilité II et IORP **:**

- Pour les actifs détenus directement par l'entreprise : états règlementaires S.06.02 et PF.06.02

- Pour les OPC : application des règles de transparisation Solvabilité 2 et IORP des états règlementaires S.06.03 et PF.06.03.
- En particulier pour le fonds euros, il conviendra de reprendre le pourcentage d'européanisation au prorata des provisions mathématiques de chaque produit concerné.

Pour les PER compte-titres, le pourcentage d'européanisation sera apprécié à partir des fonds (FCPE / OPCVM / FIA) distribués dans le cadre d'un contrat PER-type qui devront être pondérés par la part de ces fonds dans l'encours du PER-type.

- Le concepteur d'un PER-type pourra, dans un objectif de simplification, retenir la borne minimale d'européanisation d'un fonds indiquée dans le DIC. Ce choix devra alors être précisé à l'organe de contrôle.

Pour les titres vifs, l'européanisation sera appréciée au regard des émetteurs ayant leur siège en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent.

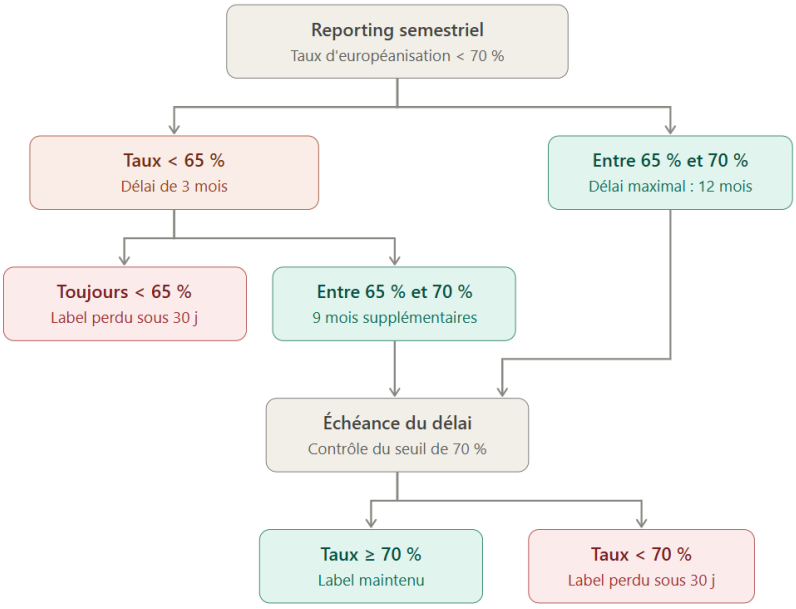
[Questions spécifiques au PER]

Comment fonctionne la procédure de tolérance introduite ?

En cas de non-respect temporaire, constatée lors d'un reporting semestriel, du critère des 70% d'européanisation, un délai de tolérance est introduit.

- **Si l'européanisation est inférieure à 65%,** un délai de 3 mois est ouvert pour que le concepteur de PER puisse de nouveau justifier d'un pourcentage d'européanisation supérieur à 65%. Si, à l'issue de cette période de 3 mois, le pourcentage d'européanisation reste inférieur à 65%, le PER-type perd son label sous 30 jours. Si, après 3 mois, le concepteur de PER justifie d'un pourcentage d'européanisation compris entre 65 et 70%, il dispose d'un délai maximal supplémentaire de 9 mois pour justifier d'un respect du critère des 70%.
- **Si l'européanisation est comprise entre 65% et 70%,** le concepteur de PER dispose d'un délai maximal de 12 mois pour justifier du retour à un pourcentage d'européanisation redépassant 70%.

Le droit d'usage du label expire sous 30 jours, si à l'issue de la procédure de tolérance, le pourcentage d'européanisation reste inférieur à 70%.



Graphique explicatif de la procédure de tolérance introduite.

Comment fonctionne la procédure de labellisation au lancement commercial d'un PER-type ?

La labellisation « Finance Europe » d'un nouveau PER, à son lancement commercial est possible selon une procédure allégée. Le concepteur d'un nouveau PER pourra, lors du lancement de celui-ci, s'auto-labelliser s'il justifie que le fonds euros (pour un PER assurantiel) et les grilles de GPH associées sont européanisées à plus de 70%.

À l'étape de *reporting* suivant la demande initiale (le 1er janvier ou le 1er juillet), le concepteur de PER redevient soumis à la procédure de labellisation habituelle. Il devra donc prendre, dès le lancement du produit, des précautions visant à garantir le respect du critère des 70% d'européanisation, après intégration de la gestion libre.

Qui vérifie que les PER labellisés respectent les obligations inhérentes au label ?

PEA et PEA-PME

Les concepteurs de PEA et de PEA-PME sont les premiers responsables du contrôle de la conformité de leurs produits avec les exigences du label « Finance Europe ».

Cette conformité est toutefois appréciée principalement au regard du respect des conditions légales applicables au PEA et au PEA-PME, auxquelles est notamment attaché leur avantage fiscal. Le respect de ces règles permet ainsi de satisfaire de jure les principales exigences du label.

PER

Les concepteurs de PER sont les premiers responsables du contrôle de la conformité de leur PER avec le cahier des charges de ce label.

Les concepteurs de PER devront transmettre l'ensemble des éléments précisés dans le contrat d'usage à l'organe de contrôle postérieurement à leur labellisation.

Le contrôle du respect de la Charte s'exerce à la suite de la demande initiale, à l'occasion des échéances de *reporting* semestriels. Il est assuré par l'organe de contrôle du label. L'organe de contrôle peut retirer le droit d'utilisation du label en cas de manquement aux obligations de la Charte.

Dans quels cas le label peut-il être retiré ?

PEA et PEA-PME

Le label peut être retiré lorsqu'un PEA ou un PEA-PME ne respecte plus les obligations légales applicables à l'enveloppe et perd, de ce fait, l'avantage fiscal qui lui est associé.

Le respect de ces conditions constituant le fondement de la labellisation, leur non-respect entraîne la perte du bénéfice du label « Finance Europe ».

PER

L'organe de contrôle du label peut retirer le label à un PER-type s'il identifie des manquements graves aux prescriptions de la Charte, sans que le dialogue avec le concepteur de PER n'ait permis d'y remédier dans un délai raisonnable.

Le non-respect de l'exigence d'européanisation associée au label pourra conduire à l'extinction du droit d'usage du label dans les conditions précisées ci-dessous au sein de la procédure de tolérance.

PARTIE 4 : REPORTING

Quand le *reporting* du label doit-il être réalisé ?

PEA et PEA-PME

Pour les PEA et PEA-PME, un premier reporting devra être transmis au moment de l'auto-labellisation à l'adresse europeansavings-label@dgtresor.gouv.fr, en précisant le produit concerné ainsi que les encours labellisés.

Ce reporting devra ensuite être actualisé chaque année sur la base de la situation au 1er janvier et transmis à la même adresse au plus tard le 15 février. Un défaut de transmission de ces informations pourra conduire à l'extinction du droit d'usage du label sous 30 jours. La DG Trésor pourra demander des informations complémentaires pour s'assurer du respect des critères, qui devront être transmises dans les 2 semaines suivant la demande.

PER

Les concepteurs et distributeurs de PER labellisés publient le *reporting* « Finance Europe » chaque semestre calendaire (dans un **délai de six semaines** à partir de la fin du semestre) sur leur site internet, en parallèle de la transmission à l'organe de contrôle.

L'allocation géographique de l'encours sera évaluée sur l'encours associé au PER-type au 1er janvier et au 1er juillet. **Le *reporting* au 1er janvier sera donc attendu au plus tard le 15 février**. **Le *reporting* au 1er juillet sera attendu au plus tard le 15 août.**

Par dérogation, pour la première labellisation au 1er janvier 2027, le reporting pourra être réalisé à partir de l'encours au 30 septembre 2026.

En cas de première labellisation d'un PER en cours d'année, le concepteur ou distributeur transmettra les informations demandées dans un délai de 15 jours après l'auto-labellisation puis reprendra le rythme semestriel de *reporting* (*ex* : une auto-labellisation le 1er février donnerait lieu à un premier *reporting* avant le 15 février puis avant le 15 août au titre du *reporting* semestriel dû au 1er juillet).

Un défaut de transmission semestriel de ces informations pourra conduire à l'extinction du droit d'usage du label sous 30 jours.

La DG Trésor pourra demander des informations complémentaires pour s'assurer du respect des critères, qui devront être transmises dans les 2 semaines suivant la demande.

Le *reporting* du label « Finance Europe » impose-t-il de publier la liste des entreprises dans lequel un PEA, PEA-PME ou PER est investi ?

Les concepteurs ou distributeurs de PEA, PEA-PME ou PER ne sont pas tenus de publier sur leur site Internet les informations détaillées sur la géographie associée aux encours labellisés.

PARTIE 5 : DIMENSION TRANSFRONTALIERE DU LABEL

Un produit labellisé en France peut-il être commercialisé dans un autre État membre avec le label ?

Un PEA, PEA-PME ou PER est attaché à un avantage fiscal propre au cadre français et ne peut donc pas être commercialisé en tant que tel dans un autre État membre.

En revanche, un fonds, qui ne peut pas être directement labellisé en France (*cf*. question 2), peut être commercialisé avec le label dans un autre État membre s'il respecte les conditions locales de labellisation applicables dans cet État.

PARTIE 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

A ajouter dès que la marque FR sera déposée